



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un bassin écrêteur de crues, à Werentzhouse (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte de l'Ill - 100 Avenue d'Alsace - 68000 COLMAR », reçu le 4 mars 2022, relatif au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues à Werentzhouse (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ ;
 - d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une

différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement ».

- qui consiste en la réalisation d'un bassin écrêteur de crues, sur le cours d'eau du Gehrenbach à Werentzhouse, présentant les caractéristiques suivantes :
 - volume maximal potentiel de stockage : 63 000 m³ sur une surface maximale en eau de 2,4 ha ;
 - remblai en travers d'une hauteur maximale de 10 m, de 4m de large en crête et d'une longueur de 290 m ;
 - durée de mise en eau projetée de 24 h maximum ;
 - mise en place d'un ouvrage de régulation/vidange, situé au niveau du point bas du terrain afin de permettre la régulation du débit sortant du bassin et la vidange de celui-ci. L'ouvrage possédera également deux déversoirs de sécurité qui permettront d'assurer l'intégrité du remblai dans le cas d'une crue supérieure à la crue de référence. Le contrôle du débit est assuré par des vannes dont l'ouverture ne doit pas varier lors de la mise en eau ;
- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations pour une crue dont la période de retour est centennale ;
- qui vise également la protection des biens et des personnes contre les ruissellements rapides d'eau et les coulées d'eaux boueuses, notamment en cas d'orage ;
- qui, à ce titre, relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2016-2021 reprise dans le projet de SDAGE Rhin 2022-2027 et qui précise que les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment les bassins de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse qu'après :
 - étude des effets directs et indirects de l'aménagement,
 - de la mise en place de mesures alternatives
 - et de la justification que ces mesures, couplées avec des aménagements de petite taille, ne sont pas suffisantes ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole en amont du village de Werentzhouse, entre la rue de Bâle (D473) et la rue du Vignoble ;
- majoritairement sur des terres agricoles et pour partie en zone boisée au droit de la ripisylve du cours d'eau ;
- en partie dans le zonage d'alerte « Zone à Dominante humide » (Modélisation

cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

- dans le périmètre des communes concernées par l'arrêté du 28 juillet 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la commune de Werentzhouse ayant été touchées par les inondations et coulées de boue du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau) et terrestres (ripisylve), liés à une artificialisation du milieu par les ouvrages proprement dits, pour lesquels le dossier indique que les talus sontensemencés pour permettre une bonne intégration paysagère et leur fauche sera tardive, pour diminuer l'impact sur les insectes et rongeurs ayant pour refuge les hautes herbes ;
et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures environnementales mises en œuvre telles que des mesures de renaturation à l'échelle du ruisseau, voire à l'échelle du bassin versant ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés et/ou humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées de la ripisylve (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...), voire les espèces protégées spécifiques aux zones humides (amphibiens, ...) ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que le projet soit réalisé en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- les impacts spécifiques sur les zones humides, pour lesquels le dossier n'apporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de procéder à :
 - une caractérisation des zones humides ;
 - une analyse des impacts au-delà du seul impact propre des ouvrages, (sur-inondation en amont, assèchement en aval), en tenant compte du fait que l'inondation de zones humides, ainsi que le creusement de zones humides sont susceptibles de constituer un impact sur les zones humides existantes ;
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des zones humides impactées ;
- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux de ruissellements et d'eaux boueuses et à leur prise en compte à l'échelle du bassin versant en visant des mesures de ralentissement alternatives, pour lesquels le dossier indique que la mise en place de solutions d'hydraulique douce a été étudiée mais ne suffisent pas à contenir le volume d'un orage centennal, mais que ces solutions sont couplées à la solution de l'ouvrage hydraulique pour assurer son bon fonctionnement et diminuer l'apport en volume d'eau et en sédiments éventuels ; ces solutions étant notamment

étudiées et mises en œuvre dans le cadre du GERPLAN sur le territoire du Haut-Rhin ;

et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'examiner :

- les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
 - si des mesures alternatives (création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de pailles)) permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (y compris érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle, le cas échéant dans le cadre d'un diagnostic agricole complet à l'échelle du bassin versant pertinent ;
 - **s'il est justifié que ces mesures alternatives, couplées avec ces aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque et ne permettent pas d'alternative au projet, qui peut être considéré de grande envergure relativement à la taille du cours d'eau ;** dans ce cadre, un diagnostic de la situation hydraulique de la commune concernée par les inondations doit également être effectué et des mesures de « désartificialisation hydraulique » doivent être recherchées telles que, le cas échéant, des mesures de transparence pour les débits de pointe, de suppression de verrous hydrauliques, de recalibrage et d'amélioration de la qualité physique des cours d'eau ;
- les impacts cumulés liés aux coulées d'eaux de ruissellements et d'eaux boueuses à l'échelle du bassin versant pertinent, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation des impacts cumulés sur le fonctionnement du bassin versant (pratiques agricoles, mesures alternatives de gestion des ruissellements,...), concernant les différents projets existants et à venir ;**
 - les impacts liés au danger potentiel que représentent les ouvrages, compte tenu de leur nature, pour lesquels le dossier prévoit des visites d'entretiens : régulièrement pour contrôler les affaissements éventuels de la digue et une fois par an, pour faucher l'emprise des talus et éviter le développement de végétaux ;
et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de préciser les modalités de surveillance, de gestion et d'entretien des ouvrages, en période « sèche » et en période de mise en eau (fondation des ouvrages, risques de rupture, scénarios de défaillance) ;
 - d'analyser les dangers liés à l'exposition de la population aval au risque de rupture d'ouvrage ;
 - les impacts spécifiques liés à l'urbanisation en aval de l'ouvrage, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
 - la prise en compte effective par les acteurs tiers des enjeux nouveaux générés par la création de l'ouvrage, concernant l'urbanisation en aval ;
 - en particulier, la prise en compte des restrictions en matière d'urbanisation, précisées dans le projet de PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues à Werentzhouse (68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte de l'III », **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **- 8 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

